
**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR
L'INSPECTION ET L'ÉVALUATION DES
SYSTÈMES D'ÉVACUATION AUX ÉGOUTS
MUNICIPAUX**

Adoptée à la séance du 18 mars 2024



Programme d'aide financière pour l'inspection et l'évaluation des systèmes d'évacuation aux égouts municipaux

1. FONDEMENTS DU PROGRAMME

1.1 PRÉAMBULE

Le réchauffement climatique de la planète joue un rôle déterminant dans la survenue de précipitation extrêmes au Québec. Une augmentation de la fréquence des pluies centenaires dans les prochaines années est à prévoir. Dès lors, de nombreuses résidences de Notre-Dame-des-Prairies ne sont pas protégées pour faire face à ces nouvelles conditions climatiques.

L'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'accorder une aide qu'elle juge appropriée aux propriétaires d'immeubles pour les aider à diminuer les risques de défaillance des systèmes d'évacuation aux égouts municipaux. Ainsi, le conseil municipal de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies met sur pied le présent programme d'aide financière.

1.2 OBJECTIFS

Le programme d'aide financière a pour objectif de soutenir les propriétaires qui souhaitent améliorer leur système de plomberie résidentiel en encourageant l'inspection et l'évaluation des systèmes d'évacuation aux égouts municipaux.

1.3 PORTÉE

Le programme d'aide financière pour l'inspection et l'évaluation des systèmes d'évacuation aux égouts municipaux est décrété selon les conditions d'admissibilité, exigences, modalités d'application et d'octrois énoncés ci-après.

2. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Officier responsable :	Personne désignée par le conseil municipal pour administrer le présent programme.
Requérant :	Personne physique ou morale qui dépose une demande d'aide dans le cadre du présent programme.



Programme d'aide financière pour l'inspection et l'évaluation des systèmes d'évacuation aux égouts municipaux

Système d'évacuation aux égouts municipaux :

Système de plomberie, sous le niveau des têtes de regard de la rue, qui déverse, à l'égout sanitaire et à l'égout pluvial, les eaux usées et pluviales d'un bâtiment.

Ville :

Ville de Notre-Dame-des-Prairies.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 BUDGET

L'enveloppe budgétaire pour le présent programme est de 100 000 \$, pour une période d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur. Les fonds accordés sont utilisés progressivement, suivant l'ordre des demandes d'aide reçues, jusqu'à épuisement du budget ou à la date d'échéance du programme.

4. ADMISSIBILITÉ

4.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire d'application du présent programme d'aide financière correspond au territoire de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies.

4.2 PERSONNES ADMISSIBLES

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'un bâtiment sont admissibles au présent programme d'aide financière.

Le propriétaire d'un logement détenu sous forme de copropriété divisée ou indivise est aussi admissible. L'accord écrit des autres propriétaires du bâtiment est nécessaire pour l'exécution des travaux dans les parties communes du bâtiment.

Une personne qui possède plus d'un bâtiment admissible ne peut déposer qu'une seule demande pour un seul de ses immeubles dans le cadre du présent programme.

Toutefois, si des sommes sont toujours disponibles aux fins du présent programme, six (6) mois après l'entrée en vigueur, un propriétaire admissible peut déposer une seconde demande.

Un ministère ou une société d'État relevant du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada n'est pas admissible au programme.



Programme d'aide financière pour l'inspection et l'évaluation des systèmes d'évacuation aux égouts municipaux

Une personne physique ou morale qui est endettée envers la Ville pour un montant égal ou supérieur à cinq cents dollars (500 \$) est inadmissible, que cette dette soit constituée de taxes foncières, de tarification, de droits de mutation immobilière, de facturation diverse ou de toute autre somme de quelle que nature que ce soit.

4.3 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Les bâtiments résidentiels comportant un maximum de six (6) logements, situés sur le territoire d'application, sont admissibles aux conditions suivantes :

- 1) Être desservis par au moins un réseau municipal d'égout (sanitaire et/ou pluvial);
- 2) Comprendre un sous-sol, une cave, des allées d'accès en dépressions comme une entrée de garage, des entrées extérieures ou des équipements de plomberie sous le niveau des regards de rue;
- 3) Être érigé avant l'entrée en vigueur du présent programme;
- 4) Ne pas faire l'objet de procédures judiciaires remettant en cause le droit de propriété.

4.4 TRAVAUX ADMISSIBLES

L'inspection et l'évaluation des systèmes d'évacuation aux égouts municipaux exécutés par un entrepreneur en plomberie détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ou par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) sont les travaux admissibles au présent programme d'aide financière.

Les travaux d'inspection et d'évaluation des systèmes d'évacuation aux égouts municipaux exécutés par un entrepreneur en plomberie détenant la licence appropriée de la RBQ ou par un ingénieur membre en règle de l'OIQ réalisés au maximum douze (12) mois avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont admissibles, conditionnellement à ce qu'ils respectent l'ensembles des critères et exigences du programme.

5. AIDE FINANCIÈRE

5.1 COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles pour le calcul de l'aide financière incluent les frais d'inspection et d'évaluation des systèmes d'évacuation aux égouts municipaux ainsi que le montant payé à titre de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ).



Programme d'aide financière pour l'inspection et l'évaluation des systèmes d'évacuation aux égouts municipaux

5.2 CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le requérant reçoit une aide financière correspondant à 50 % des coûts admissibles, jusqu'à un maximum de 400 \$, à la suite de la réalisation des travaux d'inspection et d'évaluation des systèmes d'évacuation aux égouts municipaux.

6. PROCÉDURES DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET DOCUMENTS REQUIS

6.1 DOCUMENTS REQUIS

Toute personne admissible au présent programme et désirant s'en prévaloir doit fournir les documents et renseignements suivants :

- a) Le formulaire de demande d'inscription dûment complété;
- b) Le formulaire d'inspection et d'évaluation des systèmes d'évacuation aux égouts municipaux complété et signé par l'entrepreneur en plomberie ou l'ingénieur ayant réalisé les travaux;
- c) Une copie des factures détaillées de l'entrepreneur en plomberie ou de l'ingénieur ayant effectué les travaux;
- d) Si le requérant est une personne morale, il doit, en plus des documents exigés, fournir les documents suivants :
 - Les documents officiels par lesquels la personne morale est constituée;
 - Une résolution d'autorisation adoptée nommant le requérant pour représenter la personne morale et signer en son nom tout document, avis, rapport ou contrat requis dans le cadre du présent programme.
- e) Tout plan ou document que l'officier responsable ou son représentant estime nécessaire, compte tenu de la nature des travaux.

6.2 EXAMEN DE LA DEMANDE

Les demandes d'aide financière reçues sont traitées en respectant un ordre déterminé par la date et l'heure de réception du formulaire d'inscription et d'inspection du programme. Les demandes les plus anciennes, dûment complétées et signées, sont traitées en priorité.

6.3 ÉTUDE DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

L'officier responsable s'assure que les documents et les renseignements sont complets et examine la conformité de la demande d'aide financière.

Lorsqu'une demande est incomplète ou ne respecte par l'une ou l'autre des dispositions du présent programme, l'officier responsable en informe le requérant qui doit y apporter les modifications nécessaires.



Programme d'aide financière pour l'inspection et l'évaluation des systèmes d'évacuation aux égouts municipaux

6.4 REFUS D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Une demande d'aide financière est refusée dans les cas suivants :

- a) Le bâtiment n'est pas admissible;
- b) Les travaux demandés ne sont pas admissibles;
- c) Les fonds alloués par le conseil municipal aux fins du programme sont épuisés;
- d) Les documents déposés lors de la demande présentent des informations erronées ou falsifiées;
- e) La date du programme est échue.

6.5 PAIEMENT

L'aide financière est versée par la Ville dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'approbation de la demande par l'officier responsable. Le chèque est émis à l'ordre du propriétaire de l'immeuble.

6.6 REMBOURSEMENT

La ville peut exiger le remboursement de tout ou d'une partie de l'aide financière versée s'il est porté à la connaissance de l'autorité compétente tout fait rendant la demande d'aide financière fautive, inexacte ou incomplète ou si le propriétaire n'a pas respecté ses engagements.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 FIN DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière pour l'inspection et l'évaluation des systèmes d'évacuation aux égouts municipaux prend fin lorsque les fonds disponibles sont épuisés ou un (1) an suivant la date d'entrée en vigueur du programme.

7.2 RESPONSABILITÉ

Par la mise en place de ce programme d'aide financière, la Ville ne fournit aucune garantie ou assurance contre tout refoulement ultérieur. La Ville n'a pas d'obligation de résultat quant à l'efficacité des interventions réalisées dans le cadre du programme.

Le propriétaire d'un immeuble est seul responsable de s'assurer de l'efficacité et du bon entretien de ses installations.

7.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent programme entre en vigueur conformément à la date de son adoption par le conseil municipal.